



COMMUNE DE CRESSIER

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption du nouveau règlement général de Commune

Conseil général du 26 juin 2025 - point 5 de l'ordre du jour

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Introduction :

En date du 18 mars 2021, une commission temporaire administrative pour la révision du règlement général de Commune avait été nommée par votre Autorité afin de remettre à jour notre règlement qui date du 24 mai 2004.

Le travail de la Commission a consisté en une refonte complète du règlement avec pour but de présenter ce dernier à votre approbation lors de la dernière législature. Malheureusement, les différentes réponses à nos questions avec les services de l'Etat ont pris beaucoup plus de temps que nous ne le pensions et il n'a malheureusement pas été possible de boucler ce dossier avant la fin de la précédente législature au mois de juin 2024.

Lors de la séance du 5 septembre 2024, une version ne tenant pas compte du langage épïcène avait été portée à l'ordre du jour. Toutefois et suite à la non-entrée en matière par votre Autorité, ce dernier a été totalement réécrit en langage épïcène.

Partant, nous pouvons dès lors vous présenter ce dernier qui après avoir fait l'objet de nombreuses séances de la commission a été soumis pour approbation et validation formelle auprès du Service des Communes.

Conclusion :

Dès lors, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, d'approuver notre nouveau règlement général de commune qui deviendra exécutoire après avoir subi l'épreuve référendaire et sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cressier, le 2 juin 2025

Conseil communal

Annexe : Règlement général de commune

Règlement général



de la commune de Cressier

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
du...

INDEX

Cst. NE	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000
LCAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991
LCdir	Loi cantonale sur les contributions directes, du 21 mars 2000
LCo	Loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964
LConstr.	Loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996
LDCN	Loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois, du 27 mars 2017
LDP	Loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984
LFinEC	Loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014
LPDIENS	Loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012
LS	Loi cantonale de santé, du 6 février 1995
LSt	Loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995
OGC	Loi cantonale d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE CRESSIER

Vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

Vu le rapport de la commission temporaire administrative pour la révision du Règlement général de Commune, du 5 mai 2025 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 2 juin 2025 ;

arrête :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition, garantie d'existence et de fusion	1.1 ¹La commune de Cressier est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune. ²Elle réunit sous ce nom l'ensemble de la population domiciliée sur le territoire ainsi que tous les biens appartenant à la communauté. ³Conformément à l'article 91, alinéa 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, l'existence de la commune et de son territoire sont garantis. ⁴Conformément à l'article 91, alinéa 3 Cst. NE, aucune fusion ni division de communes, non plus qu'aucune cession de territoire de la commune à une autre, ne peut avoir lieu sans son consentement.
Armoiries	1.2 Les armoiries de la commune de Cressier sont : Coupé d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent et d'azur à un C d'argent.
Vie locale, lien social et durabilité	1.3 De façon générale, la commune attache un soin particulier au maintien de la vie locale et au lien social, en adéquation avec un développement durable.
Autorités	1.4 Conformément aux articles 14 et 31 de la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, les autorités communales sont : a) Le Conseil général, b) Le Conseil communal, c) Les commissions instituées par les lois et règlements.
Ressources	1.5 Les ressources ordinaires de la Commune sont répertoriées à l'article 40 de la LCo.
Impôts	1.6 ¹La Commune perçoit les impôts conformément à la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

²Conformément à l'article 3, alinéa 5 de la LCdir, le Conseil général détermine par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.

³Conformément à l'article 273, alinéa 2 de la LCdir, le Conseil général détermine par arrêté le taux de l'impôt foncier dû par les personnes morales et physiques ainsi que les entités déterminées à l'article 273, alinéa 1 de la LCdir.

Electorat	1.7	L'appartenance à l'électorat est définie à l'article 3 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.
Perte de la qualité de membre de l'électorat	1.8	La perte de la qualité de membre de l'électorat est définie à l'article 4 LDP.
Domicile politique	1.9	Le domicile politique est défini à l'article 5 LDP.
Registre de l'électorat	1.10	Conformément à l'article 6, alinéa 1 LDP, la commune tient un registre de son électorat.
Eligibilité	1.11	L'éligibilité est définie à l'article 31, alinéa 1 LDP.
Initiative populaire en matière communale	1.12	Le droit d'initiative en matière communale est régi par les articles 115 et suivants LDP.
Motion populaire communale	1.13	La motion populaire communale est régie par les articles 117g et suivants LDP.
Référendum en matière communale	1.14	Le référendum obligatoire en matière communale est régi par les articles 95a, alinéa 3 et 127 LDP, ainsi que par les articles 5, alinéa 3 et 41 LCo.
a) Référendum obligatoire		
b) Référendum facultatif	1.15	Le référendum facultatif en matière communale est régi par les articles 128 et suivants LDP.
Organisation des scrutins	1.16	L'article 8, alinéas 2 à 4 LDP régit l'impression des bulletins pour les scrutins communaux.
a) Impression des bulletins		
b) Matériel de vote	1.17	L'article 9a LDP régit l'envoi du matériel de vote.
Information à la population	1.18	Sans porter atteinte au secret de fonction et aux intérêts de la Commune, le Conseil communal est chargé d'informer la population de ses activités, de celles du Conseil général ainsi que du fonctionnement de la Commune.
Représentation dans l'organe d'administration	1.19	Lorsque la Commune a un intérêt public dans une entreprise, notamment dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de désigner une délégation pour la représenter dans l'organe d'administration conformément à l'article 50a LCo.
Droit à l'information	1.20	¹ Conformément à l'article 18 Cst. NE, toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

²La législation cantonale sur la transparence des activités étatiques demeure expressément réservée.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités	2.1	¹ Les incompatibilités absolues sont régies par l'article 17 LCo.
a) Absolues		²Conformément à l'article 17, alinéa 2 LCo, les membres du Conseil d'État et la chancelière ou le chancelier d'État ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du personnel communal ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. ³Sur proposition du Conseil communal le Conseil général détermine, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'État, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général.
b) Relatives	2.2	Les incompatibilités relatives sont régies par l'article 18 LCo.
c) Procédure	2.3	¹Les membres ou suppléantes et suppléants du Conseil général ou d'une commission ainsi que les membres du Conseil communal concernés par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 2.2 du présent règlement doivent l'annoncer à la présidence concernée avant le début des débats sur l'objets en question. ²En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.
Exclusions	2.4	Les exclusions sont régies par l'article 19 LCo.

Chapitre 3

CONSEIL GENERAL

A) ORGANISATION

Composition	3.1	¹Conformément à l'article 90 LDP, le Conseil général se compose de 29 membres. ²Conformément à l'article 16a LCo, un système de suppléance pour les membres du Conseil général existe dans la Commune.
Election des membres du Conseil général	3.2	¹Conformément aux articles 30, alinéa 1 LDP et 16 LCo, le Conseil général est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. ²Conformément à l'article 91, alinéa 1 LDP, l'élection du Conseil général se fait selon le système de la représentation proportionnelle.
Election des suppléantes et des suppléants du Conseil général	3.3	¹Les suppléantes et suppléants du Conseil général sont élus en même temps et sur la même liste que les membres du Conseil général. ²Conformément à l'article 95, alinéa 4 LDP, les suppléantes et suppléants du Conseil général viennent sur la liste après les conseillères générales et conseillers généraux élus dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.
a) Principe		
b) Désignation des suppléantes et suppléants du Conseil général	3.4	¹Les listes ont droit à un membre suppléant du Conseil général par tranche entamée de cinq membres du Conseil général, mais au maximum cinq. ²Les listes qui ont moins de cinq membres du Conseil général ont droit à un membre suppléant du Conseil général.
c) Renonciation	3.5	Par analogie avec l'article 63c LDP, les suppléantes et suppléants du Conseil général peuvent renoncer à leur statut, le perdant alors définitivement.
Constitution	3.6	¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général conformément à l'article 29, alinéa 3 LDP, il convoque ce dernier en séance de constitution. ²La séance de constitution doit en principe se tenir dans les 30 jours dès la validation de l'élection par le Conseil communal. ³Le mandat du Conseil communal expire lors de la séance constitutive du Conseil général. ⁴La séance est présidée par la personne doyenne d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétariat et de la questure. ⁵L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau parmi ses membres.

Bureau**3.7** ¹Le bureau du Conseil général comprend :

a) Composition

- a) une personne pour la présidence,
- b) une personne pour la vice-présidence,
- c) une personne pour le secrétariat,
- d) une personne pour le vice-secrétariat,
- e) deux personnes pour la questure,
- f) une personne pour la vice-questure.

²Il est nommé pour un an à la première séance ordinaire telle que définie à l'article 3.15 du présent règlement.

³En principe, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général.

⁴Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

b) Attributions des membres du bureau

3.8 ¹La présidence dirige les délibérations de l'assemblée.

²Elle ou il rappelle à la question les personnes qui s'en écartent ou à l'ordre celles qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

³L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁴En l'absence de la présidence, ses fonctions sont exercées par la vice-présidence ou tout autre membre du bureau et à défaut par tout autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁵La présidence en fonction ne délibère pas. Si elle désire le faire, elle se fait remplacer momentanément par la vice-présidence ou tout autre membre du bureau et à défaut par tout autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁶Elle peut être appelé à représenter la Commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communales est conviée.

⁷La questure est chargée de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en communiquer le nombre à la présidence.

⁸En cas d'empêchement de la questure et de la vice-questure, la présidence pourvoit à leur remplacement.

Démission**3.9** ¹Les membres ou les suppléantes et suppléants du Conseil général qui veulent mettre fin à leurs mandats avant l'échéance d'une législature doivent donner un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

²Pour se faire, une information écrite à la présidence du Conseil général, avec copie à l'administration communale est exigée.

Vacance**3.10** ¹En cas de vacance de siège durant la législature, les membres du Conseil général qui quittent ce dernier sont

remplacés par les premières suppléantes ou premiers suppléants de la même liste. Si le siège est refusé, le statut de suppléante ou suppléant du Conseil général est définitivement perdu.

²Lorsqu'une vacance se produit, un remplacement doit être effectué à bref délai.

³Les nouveaux membres du Conseil général ne pourront siéger qu'après que leur élection ait été proclamée par le Conseil communal conformément à l'article 95, alinéa 3 LDP.

Groupes politiques

3.11 ¹Tout parti ayant obtenu un siège au Conseil général constitue un groupe politique.

²Au début de la législature ou au cours de celle-ci, les groupes politiques annoncent à la présidence du Conseil général le nom de leur responsable de groupe.

³Les membres ou les suppléantes et suppléants du Conseil général qui démissionnent du parti sur la liste duquel ils ont été élus sont réputés démissionnaires des commissions du Conseil général ou du bureau où ils représentaient leur groupe politique.

Jeton de présence

3.12 ¹Les membres et les suppléantes et suppléants du Conseil général reçoivent pour les séances des jetons de présences selon les tarifs fixés par le Conseil général.

²Cette disposition peut s'appliquer aux membres des commissions du Conseil général.

Attributions

3.13 Conformément à l'article 25 LCo, le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 3.28 et suivant du présent règlement :
 - a) son bureau pour un an,
 - b) les membres et les suppléantes et suppléants des commissions mentionnées au chapitre 5 du présent règlement et lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence, pour quatre ans au début de chaque législature,
2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 LCo.
3. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
4. il détermine par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.

5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales,
 - b) au traitement du personnel communal,
 - c) à l'acceptation de dons et legs faits à la Commune,
 - d) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - e) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 4.13, chiffre 8 du présent règlement,
 - f) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
 - g) à l'octroi du droit de cité d'honneur, conformément à la législation cantonale sur le droit de cité.
6. il exerce le droit d'initiative de la Commune, conformément aux articles 26, alinéas 2 et 260 OGC.
7. il peut destituer un membre du Conseil communal et du Conseil général pour de justes motifs, conformément aux articles 30 a et suivants LCo.
8. il veille à la gestion durable des biens et de l'environnement de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Réception de la
correspondance et signature

3.14 ¹En dehors des séances, la présidence reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance qui suit selon la procédure de l'article 3.27 du présent règlement.

²Conformément à l'article 24, alinéa 3 LCo, la présidence signe, avec le secrétariat, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Séances ordinaires

3.15 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- a) la première, au cours du premier semestre de l'année, pour l'examen de la gestion des comptes de la Commune pour l'exercice écoulé, conformément à l'article 23, alinéa 1 de la loi cantonale sur les finances de l'Etat des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
- b) la seconde, avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice, pour l'examen et l'approbation du budget de la Commune pour l'année suivante, conformément à l'article 19, alinéa 2 LFinEC.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par la Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec la présidence du Conseil général ; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.

³Lors de la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

3.16 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par la Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général ; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.

³Conformément à l'article 22 LCo, le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite à la présidence.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau.

Planification annuelle

3.17 En principe, les séances du Conseil général font l'objet d'une planification annuelle arrêtée par le Conseil communal d'entente avec la présidence du Conseil général ; en cas de désaccord sur la planification annuelle, le bureau statue.

Convocation

3.18 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit (voie électronique ou papier).

²Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre et à chaque suppléante et suppléant du Conseil général au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Conformément à l'article 22 LCo, elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'attention des membres et des suppléantes et suppléants du Conseil général. Ces documents sont publiés sur le site Internet de la Commune.

⁵Les lettres et pétitions adressées au Conseil général ne sont accessibles qu'aux membres et aux suppléantes et suppléants de ce dernier. Elles ne sont pas publiées sur le site Internet de la Commune.

Empêchements

3.19 ¹Tout membre du Conseil général n'étant pas en mesure d'assister à une séance doit en informer par écrit la présidence et l'administration communale.

²Les membres du Conseil général n'étant pas en mesure d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des suppléantes ou suppléants.

³Les suppléantes et suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de leur propres liste.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite à la présidence et à l'administration communale jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si une personne manque trois séances consécutives sans s'être excusée, elle sera invitée par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances publiques

3.20 ¹Conformément à l'article 23, alinéa 4 LCo, les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque.

³En cas de nécessité, la présidence peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos

3.21 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité de l'assemblée, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Ouverture de la séance

3.22 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal exécuté par le secrétariat. La présidence rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

²En cas d'absence la fonction de secrétaire est assurée par la personne vice-secrétaire.

Quorum

3.23 ¹Conformément à l'article 23, alinéas 1 et 2 LCo, le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les personnes présentes forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les personnes présentes pourront décider d'une nouvelle convocation par devoir ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables, quel que soit le nombre de personnes présentes.

Procès-verbal

3.24 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par l'administration communale et transmis au Conseil général.

²Le procès-verbal doit contenir :

- a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) le nom et le nombre des membres présents, conformément à l'article 24, alinéa 1 LCo, le nom et le nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- c) l'ordre du jour,
- d) les objets mis en délibération, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour et contre,
- e) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que le résultat des votes et nominations, conformément à l'article 24, alinéa 1 LCo.
- f) l'heure d'ouverture et celle de clôture de la séance.

³Conformément à l'article 24 alinéa 2 LCo, le procès-verbal de chaque séance est, en règle générale, approuvé au plus tard dans la séance suivante.

⁴Les demandes de corrections sont traitées lors de la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

⁵Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par la présidence et le secrétariat, conformément à l'article 24, alinéa 3 LCo.

Validité des décisions

3.25 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par la majorité qualifiée, le Conseil général peut délibérer et statuer sur les objets présentés séance tenante par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement, ou par le Conseil communal.

B) FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Délibérations

3.26 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) lettres et pétitions,
- b) élections et nominations,
- c) propositions, projets d'arrêté ou de règlement et rapports du Conseil communal,
- d) rapports d'information,
- e) projets d'arrêt ou de règlement présentés par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement,
- f) recommandations, motions et postulats,
- g) projets d'initiative de la Commune,
- h) résolutions, interpellations et questions.

Lettres et pétitions

3.27 ¹La présidence donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²La correspondance reçue n'est intégralement lue que sur décision du bureau du Conseil général ou de la majorité du Conseil général lui-même.

³En lieu et place de la lecture d'une lettre ou d'une pétition, le bureau ou la majorité du Conseil général lui-même peut décider d'en donner copie au Conseil général et au Conseil communal.

⁴Si la lettre ou la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, le bureau du Conseil général la classe sans suite.

⁵Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁶Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont transmises pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁷Conformément à l'article 21, alinéa 2 Cst. NE, toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible mais au plus tard dans un délai de 6 mois.

⁸Pour le surplus, la législation cantonale sur le droit de pétition est applicable.

Elections et nominations
a) Candidatures

3.28 Les personnes candidates pour chaque fonction soumise à élection sont annoncées à la présidence et présentées par elle ; le suffrage accordé à une personne candidate ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présentée avant le scrutin est nul.

b) Mode de scrutin

3.29 ¹Conformément à l'article 25, chiffre 1 LCo, les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

²Si le nombre de candidatures ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

³Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité.

⁴En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire.

Proposition du Conseil communal

3.30 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté ou de règlement du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit détaillé. Il mentionnera à minima les impacts de la proposition sur le personnel communal, les finances communales et son impact environnemental.

²Lors de la séance, la proposition ou le projet d'arrêté ou de règlement peut être développé oralement par le Conseil communal.

³Tout projet d'arrêté ou de règlement doit faire l'objet de deux débats. Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas transmis pour traitement à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Rapport d'information

3.31 ¹Le Conseil communal ou une commission peut présenter un rapport d'information au Conseil général.

²Lors de la séance, le rapport d'information peut être développé oralement par le Conseil communal ou par la commission.

³La discussion est ensuite ouverte.

⁴Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'un rapport d'information.

Initiative des membres du Conseil général, du bureau, des groupes politiques et des commissions

3.32 ¹L'initiative appartient à chaque personne du Conseil général, ainsi qu'au bureau, aux groupes politiques et aux commissions.

²Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Conseil général une proposition sous l'une des formes suivantes :

- a) projet d'arrêté ou de règlement (art 3.33 et suivants du présent règlement),
- b) recommandation (art. 3.38 et suivants),
- c) motion (art. 3.44 et suivants),
- d) postulat (art. 3.50 et suivants),
- e) projet d'initiative de la Commune (art. 3.56 et suivants),
- f) résolution (art. 3.60 et suivants),
- g) interpellation (art. 3.65 et suivants),
- h) question au Conseil communal (art 3.70 et suivants),
- i) amendement (art. 3.74 et suivants).

³Toute personne ou entité mentionnée à l'alinéa 1 peut retirer sa proposition de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Projet d'arrêté ou de règlement

a) Définition

3.33 ¹Le règlement est un acte émanant du Conseil général, détenteur du pouvoir réglementaire au sens large en vertu de l'article 25, chiffre 2 LCo, qui contient des règles de droit de nature générale et abstraite s'adressant à un nombre déterminé de personnes et régissant un nombre indéterminé de situation de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.

²L'arrêté est un acte qui émane soit du Conseil général soit du Conseil communal. Comme le règlement, il peut contenir des règles de droit.

³En principe, si la matière à réglementer est restreinte, la forme de l'arrêté sera utilisée plutôt que celle du règlement. L'arrêté est également utilisé pour modifier un règlement, définir des dispositions de type réglementaire visant un domaine particulier ou formuler une décision visant un cas concret dans les domaines financier, immobilier, fiscal ou autres.

⁴Doivent notamment revêtir la forme d'arrêté :

- a) les actes pour lesquels cette forme est prévue par une disposition légale ou réglementaire,
- b) les actes dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale,
- c) les actes qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes, mais règlent un cas concret,
- d) les actes qui ont pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret.

b) Capacité à déposer **3.34** Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer un projet d'arrêté ou de règlement rédigé de toutes pièces.

c) Dépôt **3.35** ¹Le projet d'arrêté ou de règlement doit être déposé par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.

²Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.

³Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.

d) Développement et discussion **3.36** ¹Lors de la séance, le projet d'arrêté ou de règlement peut être développé oralement pendant dix minutes au maximum par une personne signataire, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.

²Le projet fait ensuite l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote.

³Si l'entrée en matière est acceptée, le Conseil général peut transmettre le projet pour traitement à une commission. Si elle est refusée, le projet est classé sans suite.

⁴Si le Conseil général transmet le projet pour traitement à une commission, une des personnes signataires, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

⁵Si le projet n'est pas transmis pour traitement à une commission, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision du Conseil général interviennent en principe lors de la séance suivant la présentation.

⁶Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.25, alinéa 2 du présent règlement est réservé. Si ce dernier est admis, le projet peut être traité séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision à l'issue d'une décision du Conseil communal et d'une discussion du Conseil général.

⁷Le projet peut faire l'objet d'amendements.

e) Classement	3.37 Le classement d'un projet d'arrêté ou de règlement intervient de fait lorsque le Conseil général l'a accepté, ou lorsque le Conseil général l'a refusé mais a accepté le classement du projet sans suite.
Recommandation	3.38 La recommandation est l'invitation faite au Conseil communal de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.
a) Définition	
b) Capacité à déposer	3.39 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une recommandation, sous réserve de l'article 3.40, alinéa 2 du présent règlement.
c) Dépôt	3.40 ¹La recommandation doit être déposée par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour. ²Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général. ³Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.
d) Développement et discussion	3.41 ¹Lors de la séance, la recommandation peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par une personne signataire, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet. ²Si les membres du Conseil général ou du Conseil communal ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée sans discussion. ³Si la recommandation est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu. ⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote. ⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général à la majorité peut toutefois décider de son renvoi à la prochaine séance.
e) Traitement	3.42 ¹En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport détaillé indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite. ²Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la recommandation. ³En cas de refus de classement, la recommandation est renvoyée au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.

⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.

- | | |
|---------------------------------|---|
| f) Inaction du Conseil communal | <p>3.43 ¹Si, à l'échéance du délai de six mois, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire de deux mois au plus ou, b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou, c) classe la recommandation sans suite. <p>²Passé le nouveau délai de deux mois accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.</p> |
| Motion
a) Définition | <p>3.44 ¹La motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p> <p>²Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par l'article 3.48 du présent règlement.</p> |
| b) Capacité à déposer | <p>3.45 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une motion, sous réserve de l'article 3.46, alinéa 2 du présent règlement.</p> |
| c) Dépôt | <p>3.46 ¹La motion doit être déposée par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p>²Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p>³Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.</p> <p>⁴Ce développement doit être inscrit de la motion elle-même et ne peut être amendé.</p> |
| d) Développement et discussion | <p>3.47 ¹Lors de la séance, la motion peut être développée oralement pendant dix minutes au maximum par une personne signataire, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.</p> <p>²Si les membres du Conseil général ou du Conseil communal ne combattent pas la motion, celle-ci est acceptée sans discussion.</p> <p>³Si la motion est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.</p> <p>⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.</p> |

⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général à la majorité peut toutefois décider de son renvoi à la prochaine séance.

- | | |
|---------------------------------|--|
| e) Traitement | <p>3.48 ¹En cas d'acceptation de la motion, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai d'une année, un rapport détaillé indiquant la manière dont il a donné suite à la motion ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.</p> <p>²Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion.</p> <p>³En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.</p> <p>⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.</p> |
| f) Inaction du Conseil communal | <p>3.49 ¹Si, à l'échéance du délai d'une année, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire d'une année au plus ou, b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou, c) classe la motion sans suite. <p>²Passé le nouveau délai d'une année accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.</p> |
| Postulat | |
| a) Définition | <p>3.50 Le postulat est la proposition faite par le Conseil général au Conseil communal à l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure dans un domaine particulier et d'établir un rapport détaillé sur les résultats de son étude, accompagné cas échéant de propositions, b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport. |
| b) Capacité à déposer | <p>3.51 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut, sous réserve de l'article 3.52, alinéa 2 du présent règlement, demander qu'une question en rapport direct avec la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.</p> |
| c) Dépôt | <p>3.52 ¹Le postulat doit être déposé par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.</p> |

²Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.

³Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.

⁴Ce développement doit être distinct du postulat lui-même et ne peut être amendé.

d) Développement et discussion

3.53 ¹Lors de la séance, le postulat peut être développé oralement pendant cinq minutes au maximum par une personne signataire, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet. Dans ce cas, il est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.

²Si les membres du Conseil général ou du Conseil communal ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté sans discussion.

³Si le postulat est combattu, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.

⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général à la majorité peut toutefois décider de son renvoi à la prochaine séance.

e) Traitement

3.54 ¹En cas d'acceptation du postulat, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport détaillé indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.

²Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat.

³En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.

⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.

f) Inaction du Conseil communal

3.55 ¹Si, à l'échéance du délai de six mois, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :

- a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire de six mois au plus ou,
- b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou,
- c) classe le postulat sans suite.

²Passé le nouveau délai de six mois accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission

chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou propose son classement.

Projet d'initiative de la Commune	3.56 ¹ Conformément à l'article 26, alinéa 2 <u>OGC</u> , l'initiative appartient à chaque commune.
a) Définition	²Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Grand Conseil une proposition sous l'une des formes déterminées à l'article 27 <u>OGC</u>. ³L'initiative comprend également le droit de poser une question au Conseil d'Etat.
b) Capacité à déposer	3.57 ¹Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut, sous réserve de l'article 3.58, alinéa 2 du présent règlement, proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la Commune auprès du Grand Conseil conformément à l'article 25, chiffre 6 <u>LCo</u>. ²Le Conseil communal peut également proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la Commune auprès du Grand Conseil.
c) Dépôt	3.58 ¹Le projet d'initiative de la Commune doit être déposé par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. ²Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général. ³Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.
d) Développement et discussion	3.59 ¹Lors de la séance, le projet d'initiative de la Commune peut être développé oralement pendant cinq minutes au maximum par une personne signataire, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet. ²Si les membres du Conseil général ou du Conseil communal ne combattent pas le projet, celui-ci est accepté sans discussion. ³Si le projet est combattu, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral du projet si celui-ci a lieu. ⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote. ⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance. ⁶Le projet peut faire l'objet d'amendements. ⁷Si le projet conduit à une décision du Conseil général, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil selon les dispositions des articles 178 à 247 <u>OGC</u>, dans un délai d'un mois.

Résolution a) Définition	3.60 ¹La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son ou sa destinataire. ²Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. ³Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative au sens de l'article 3.32, alinéa 2 du présent règlement ne peut faire l'objet d'une résolution.
b) Capacité à déposer	3.61 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une résolution, sous réserve de l'article 3.62, alinéa 2 du présent règlement.
c) Dépôt	3.62 ¹La résolution doit être déposée par écrit à l'administration communale au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour. ²Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général. ³Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.
d) Développement et discussion	3.63 ¹Lors de la séance, la résolution peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par une personne signataire, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet. ²Elle est discutée immédiatement.
e) Vote	3.64 ¹La résolution est acceptée si elle réunit la majorité qualifiée. ²Avant le vote, le président du Conseil général rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée.
Interpellation a) Définition	3.65 L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil communal et portant sur n'importe quelle affaire touchant la Commune et relevant de sa compétence.
b) Capacité à déposer	3.66 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une interpellation.
c) Dépôt	3.67 L'interpellation doit être déposée par écrit à l'administration communale au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil général pour être inscrite à l'ordre du jour.
d) Développement et discussion	3.68 ¹Lors de la séance, l'interpellation peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par une personne signataire, autrice ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet. ²En principe, le Conseil communal répond oralement à l'interpellation à la séance qui suit celle où l'interpellation a été développée oralement.

³Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil communal est limité à dix minutes.

⁴Si la réponse devait être plus longue, le Conseil communal répond par écrit, sous réserve de l'alinéa 7.

⁵Dans les autres cas, le Conseil communal peut choisir, sous réserve de l'alinéa 4, de répondre à une interpellation par écrit.

⁶La réponse écrite doit être adressée au Conseil général avec la convocation à la séance suivante. Elle est publiée sur le site Internet de la Commune.

⁷Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.25, alinéa 2 du présent règlement est réservé. Si ce dernier est admis, l'interpellation peut être traitée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

⁸Après la réponse orale ou écrite du Conseil communal, la personne à l'origine de l'interpellation ou membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet peut déclarer oralement sa satisfaction ou non aux explications données par le Conseil communal pendant une minute au maximum.

⁹Aucune discussion n'est ouverte, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

e) Vote	3.69 Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.
Question au Conseil communal	3.70 ¹ La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil communal sur des sujets d'actualité concernant la Commune.
a) Définition	² Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris
b) Capacité à déposer	3.71 ¹ Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour. ² La question posée par une personne qui n'est plus membre du Conseil général est rayée d'office de l'ordre du jour.
c) Dépôt	3.72 La question doit être déposée par écrit à l'administration communale au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil général pour être inscrite à l'ordre du jour.
d) Développement et discussion	3.73 ¹ La question n'est pas développée oralement par son auteur. ² En principe, le Conseil communal répond oralement au plus tard lors de la séance qui suit directement le dépôt de la question. ³ Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil communal est limité à trois minutes.

⁴Si la réponse devait être plus longue, le Conseil communal répond par écrit.

⁵Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.

⁶Une réponse écrite peut être demandée par la personne à l'origine de la question.

⁷Dans les autres cas, le Conseil communal peut choisir, sous réserve de l'alinéa 4, de répondre à une question par écrit.

⁸La réponse écrite doit être adressée au Conseil général avec la convocation à la séance suivante. Elle est publiée sur le site Internet de la commune.

Amendement

a) Définition

3.74 ¹L'amendement est une proposition qui vise à apporter une modification à un texte soumis à l'examen du Conseil général.

²Le sous-amendement consiste en une modification proposée à un amendement.

b) Limites de l'amendement

3.75 ¹Un amendement ne peut tendre :

- a) qu'à modifier ou à supprimer dans son ensemble un article ou un alinéa,
- b) qu'à introduire un nouvel article ou un nouvel alinéa,
- c) qu'à modifier le titre, le préambule ou le texte de l'objet en discussion.

²L'administration communale classe sans suite tout amendement qui sort du cadre de l'objet en discussion.

³Elle en informe le bureau, qui tranche en cas de contestation.

c) Capacité à déposer un amendement avant le débat

3.76 ¹Avant le débat, toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut déposer un amendement.

²Le Conseil communal peut également déposer un amendement.

d) Capacité à déposer un amendement durant le débat

3.77 ¹Lorsqu'un texte a été soumis à l'examen préalable d'une commission, seule cette dernière et les responsables de groupe politique peuvent déposer de nouveaux amendements.

²Lorsqu'un texte n'a pas été soumis à l'examen préalable d'une commission, seuls le bureau et les responsables de groupe politique peuvent déposer de nouveaux amendements.

³Le Conseil communal peut également déposer un amendement.

- e) Dépôt d'amendement avant le débat **3.78** ¹Les amendements doivent être déposés par écrit auprès de l'administration communale par leurs auteurs au plus tard deux jours ouvrables avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.
- ²L'administration communale classe sans suite les amendements déposés tardivement.
- f) Proposition d'amendements durant le débat **3.79** Ces amendements peuvent être proposés oralement avant ou lors de l'examen du texte par le Conseil général.
- g) Retrait **3.80** ¹L'amendement peut être retiré par la personne à son origine jusqu'à sa mise au vote.
- ²Si l'amendement a été accepté par une commission, cette dernière doit aussi consentir au retrait.
- h) Procédure de vote **3.81** ¹Les sous-amendements sont soumis au vote avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- ²Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre au vote éventuel. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.
- ³Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont soumis au vote les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul.
- ⁴Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau soumis au vote de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue.
- ⁵La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.
- Ouverture de la discussion **3.82** ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par la présidence.
- ²Il donne la parole aux personnes dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- ³Lorsqu'il y a plusieurs personnes annoncées, la parole est donnée premièrement à la personne qui n'a pas encore parlé.
- ⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.
- ⁵Le Conseil communal peut obtenir la parole au moment jugé opportun.

Discussion	3.83 ¹Les personnes ne doivent adresser la parole qu'à la présidence, à l'assemblée ou au Conseil communal ; ils doivent éviter toute personnalisation. ²Durant la discussion, le temps de parole individuel est limité à dix minutes. ³Les temps de parole déterminés dans d'autres articles du présent règlement sont expressément réservés. ⁴La présidence veille au respect des temps de parole. Il peut être aidé par les membres du bureau. ⁵Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe excessif d'approbation et de désapprobation.
Règles d'organisation	3.84 ¹Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée. ²La motion d'ordre est une proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats. Elle peut être déposée à tout moment et est traitée en priorité. Ce type de motion peut être formulée par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement, ou par le Conseil communal.
Suspension de séance	3.85 ¹Une suspension de séance doit être ordonnée par la présidence lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande. ²La durée de la suspension est décidée par la présidence. Elle ne peut toutefois ni être inférieure à cinq minutes, ni être supérieure à quinze minutes.
Clôture de la discussion	3.86 ¹La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. ²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, la présidence mettra immédiatement cette proposition au vote. ³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux personnes déjà annoncées ou qui remplissent une fonction de rapporteur du Conseil communal ou d'une commission.
Procédure de vote a) Procédure habituelle	3.87 ¹Lorsque le débat est clos, la présidence en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. ²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide immédiatement.

³Dès que le vote est commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple.

⁵La discussion sur un objet est close une fois qu'il a été voté.

- | | |
|---|--|
| b) Majorité absolue | 3.88 La majorité absolue du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit plus de la moitié des personnes présentes qui peuvent prendre part au vote. |
| c) Majorité qualifiée | 3.89 La majorité qualifiée du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit deux tiers des personnes présentes qui peuvent prendre part au vote. |
| d) Participation de la présidence au vote | <p>3.90 ¹Dans les votes à main levée ou à l'appel nominal, la présidence ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité.</p> <p>²En revanche, la présidence participe aux votes au scrutin secret.</p> |
| e) Vote à main levée | <p>3.91 ¹Le vote se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.28 et 3.29 (élections et nominations), 3.93 (scrutin secret) et 3.94 (droit de cité d'honneur) du présent règlement.</p> <p>²En cas de majorité évidente, la présidence peut renoncer à la contre-épreuve.</p> |
| f) Appel nominal | 3.92 Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque le Conseil communal ou cinq membres au moins de l'assemblée le réclament. |
| g) Scrutin secret | <p>3.93 ¹Le vote à lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des personnes présentes.</p> <p>²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p> |
| h) Droit de cité d'honneur | <p>3.94 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur a lieu au scrutin secret et requiert la majorité qualifiée, conformément aux articles 24, alinéa 1 et 35, alinéa 1 de la loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois (<u>LDCN</u>), du 27 mars 2017.</p> <p>²L'assentiment préalable du Département cantonal compétent pour assumer les tâches dévolues par la <u>LDCN</u> est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p> |
| Clause décrétant l'urgence | <p>3.95 ¹Conformément à l'article 128, alinéa 2, lettre b <u>LDP</u>, une décision du Conseil général n'est pas soumise au référendum lorsqu'elle est munie de la clause décrétant l'urgence.</p> <p>²L'urgence doit être prononcée à la majorité qualifiée et figurer dans la décision elle-même.</p> |

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la résiliation d'un projet ou encore par pure commodité.

Enregistrement

3.96 ¹Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés sur des supports audios et / ou vidéos.

²Les enregistrements peuvent être consultés sur demande auprès de l'administration communale.

³Les enregistrements peuvent être publiés sur le site Internet de la Commune, sous réserve de la législation cantonale sur la transparence des activités étatiques.

⁴La législation cantonale et la réglementation communale sur l'archivage déterminent les procédures de gestion et de conservation des enregistrements.

Secret de fonction

3.97 ¹Les membres et les suppléantes et suppléants du Conseil général sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

²Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

³En cas d'infraction, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Composition	4.1 Le Conseil communal se compose de cinq membres.
Election	4.2 ¹Le Conseil communal est élu pour quatre ans par le peuple selon le système du scrutin majoritaire à deux tours. (art. 30 al. 1 et art. 95a al. 1 <u>LDP</u> et art. 16 <u>LCo</u>). ²Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.
Statut	4.3 Le statut et le traitement des membres du Conseil communal sont déterminés, par voie réglementaire, par le Conseil général.
Constitution	4.4 ¹Le Conseil communal élit, chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, son bureau dont les membres sortants sont immédiatement rééligibles (art. 27 al. 1 <u>LCo</u>). ²Il répartit équitablement entre ses membres les dicastères de l'administration communale. ³Chaque responsable de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.
Dicastères	4.5 Le Conseil communal détermine par arrêté, les dicastères de l'administration communale.
Bureau	4.6 ¹Le bureau de Conseil communal comprend : a) une personne pour la présidence b) une personne pour la vice-présidence, c) une personne pour le secrétariat. ²La présidence préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats. ³La vice-présidence, ou à défaut la personne doyenne de fonction, remplace la présidence en cas d'absence ou d'empêchement.
Signature	4.7 Conformément à l'article 27, alinéas 2 et 3 <u>LCo</u> , la commune est engagée par la signature collective de la présidence et de la personne en charge du secrétariat du Conseil communal, ou de leurs suppléantes ou suppléants.
Correspondance	4.8 L'administration communale reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au responsable du dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance

- Responsable de dicastère** **4.9** ¹Vis-à-vis du Conseil communal, chaque responsable de dicastère gère les affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.
- ²Il propose et soumet au Conseil communal les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.
- ³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.
- Démission** **4.10** ¹Les membres du Conseil communal qui veulent mettre fin à leur mandat avant l'échéance d'une législature doivent donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. Pour ce faire, ils en informent la présidence du Conseil général ainsi que la présidence du Conseil communal.
- ²Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par les membres du Conseil communal après que ceux-ci auront rendu compte de leur administration au Conseil communal qui leur en aura donné décharge.
- Destitution d'un membre du Conseil communal** **4.11** La procédure de destitution des membres du Conseil communal est régie par les articles 30a et suivants LCo.
- Vacance** **4.12** ¹Lorsqu'une vacance se produit, les membres sortants doivent être remplacés à bref délai, conformément à l'article 28 LCo.
- ²L'article 4.2, alinéas 1 et 2 du présent règlement précise la procédure.
- Attributions** **4.13** Conformément à l'article 30 LCo, le Conseil communal exerce, dans les limites des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes :
1. Il représente la Commune à l'égard des tiers.
 2.
 - a) il administre et conserve les biens de la Commune et fait dans ce but tous les actes nécessaires,
 - b) il place les capitaux disponibles conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
 - c) il décide les participations et garanties financières prévues aux articles 50 et 51 LCo lorsqu'elles n'excèdent pas ses compétences financières,
 - d) il statue sur les demandes de naturalisation et agrégation communales conformément à la législation cantonale sur le droit de cité.
 3. Il nomme les membres des commissions lorsque la loi ou le règlement communal n'attribue pas cette compétence au Conseil général,
 4. Il nomme ses délégués au sein des divers syndicats intercommunaux ou tout autre organe dans lequel la Commune est représentée.

5. Il engage, nomme et révoque :

- a) L'administratrice ou l'administrateur, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat,
- b) le préposé au contrôle des habitants, sous la même réserve,
- c) tous les employés communaux sur proposition du responsable chef de dicastère dont ils dépendent.

6. Il détermine les attributions des employés communaux et détermine leur traitement selon l'échelle des traitements.

- a) il élabore, révisé et soumet au Conseil général tous les règlements communaux,
- b) il présente au Conseil général le budget (fonctionnement et investissements) et les demandes de crédits et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges, conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
- c) il présente au Conseil général les comptes de la Commune et un rapport sur sa gestion pour l'exercice écoulé, conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
- d) conformément au budget et aux règlements, il perçoit les impositions et revenus communaux,
- e) au début de chaque législature, il établit un programme de législature pour une période de quatre ans et le transmet pour information et débat au Conseil général,
- f) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général,
- g) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale,
- h) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels,

7. Il est compétent pour :

- a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la Commune,
- b) défendre les intérêts de la Commune dans les procès qui lui sont intentés,
- c) introduire les actions judiciaires, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement,
- d) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la Commune est victime d'une infraction,
- e) porter plainte et se constituer partie plaignante en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 2 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937).

8. Il prend toutes les décisions en matière scolaire qui sont de la compétence communale.

9. Enfin, il est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

Mesures d'urgence

- 4.14** ¹Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement pour prendre une décision qui lui incombe, chacun de ses membres prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire dans son dicastère.

²Il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.

Interdiction de soumissionner

- 4.15** Conformément à l'article 63 LCo, aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la Commune.

Séances

- 4.16** ¹Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe.

²Il se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande de deux de ses membres.

³Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence à la présidence.

⁴Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. La présidence détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.

Quorum

- 4.17** Conformément à l'article 29, alinéa 2 LCo, le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.

Administratrice ou administrateur

- 4.18** ¹L'administratrice ou l'administrateur assiste aux séances du Conseil communal, avec voix consultative.

²En cas d'absence de l'administratrice ou de l'administrateur, la personne suppléante assure ses fonctions.

Délibérations

- 4.19** ¹En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, toute l'affaire doit être soumise à l'examen préalable du chef du dicastère intéressé.

²Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.

³Chaque membre soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.

⁴Chaque membre est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Procédure de vote

4.20 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de se prononcer sur les objets mis en délibération.

²Les membres absents ne peuvent pas voter.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante de la présidence.

⁴Les décisions interviennent en principe à main levée.

⁵Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Cette dernière peut prendre la forme de document papier, de courrier électronique, de moyens de communication électronique existants ou de formulaires web.

⁶Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées sur le procès-verbal de la séance qui suit immédiatement les prises de décisions. Si la majorité des membres l'exigent, la décision est suspendue et une séance est convoquée par la présidence dans les plus brefs délais.

⁷Conformément à l'article 29, alinéa 3 LCO, les décisions du Conseil communal émanent de ce corps pris dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Procès-verbal

4.21 ¹Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en principe, est adopté lors de la séance suivante.

²Le procès-verbal est rédigé par l'administration communale et transmis aux membres du Conseil communal.

³Le procès-verbal est signé par la présidence et l'administratrice ou l'administrateur. Les présences et absences des membres doivent y figurer.

⁴Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit en principe pas les interventions des membres. Cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

Secret de fonction

4.22 ¹Les débats du Conseil communal sont placés sous le sceau de la confidentialité.

²Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

³Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

⁴En cas d'infraction, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Dispositions générales	5.1 ¹Au début de chaque législature, le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements : a) la commission financière, conformément à l'article 25, chiffre 1, lettre c <u>LCo</u>, b) la commission des naturalisations et des agrégations, conformément à l'article 10 LDCN, c) la commission des services industriels et des travaux publics (SITP), d) la commission de la police du feu et de la salubrité publique, e) la commission de l'environnement, du trafic, de l'urbanisme, des domaines et de l'énergie (ETUDE), f) la commission viticole, g) toute commission chargée d'étudier des objets étant de la compétence du législatif afin de faciliter les délibérations et les décisions de ce dernier. ²Par analogie avec l'article 16a <u>LCo</u>, un système de suppléance pour les membres des commissions du Conseil général existe dans la Commune. ³Les suppléantes et suppléants des commissions du Conseil général sont élus en même temps que les membres des commissions. ⁴Les groupes politiques ont droit à une personne suppléante au sein des commissions du Conseil général par tranche de deux membres de commission. ⁵Les groupes politiques qui ont moins de deux membres au sein des commissions du Conseil général ont droit à une personne suppléante.
Mode de nomination	5.2 ¹Les membres et les suppléantes et suppléants des commissions du Conseil général sont nommés sur la base des articles 3.28 et 3.29 du présent règlement au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ²Conformément à l'article 16, alinéa 2 <u>LCo</u>, ils sont immédiatement rééligibles. ³Ils sont nommés sur proposition des groupes politiques, en principe sur la base de la représentation proportionnelle. ⁴Les suppléantes et suppléants du Conseil général peuvent être désignés pour représenter leur groupe politique dans les commissions du Conseil général. ⁵Un groupe politique peut céder un ou plusieurs sièges auxquels il a droit, pour toute la durée de la législature.

Constitution	5.3 ¹Le Conseil communal convoque pour la première séance de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. ²Le mandat du Conseil communal expire lors de la séance constitutive des commissions. ³La séance est présidée par la personne doyenne d'âge jusqu'au moment où les commissions ont élu leur bureau.
Bureau	5.4 ¹Le bureau de chaque commission comprend : a) une personne pour la présidence, b) une personne pour la vice-présidence c) une personne pour le secrétariat. ²Il est nommé en principe pour un an à la première séance telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement. ³En principe, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général. ⁴Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.
Correspondance	5.5 La correspondance des commissions est signée par la présidence et le secrétariat.
Démission	5.6 La démission d'une commission est annoncée aux présidences des commissions, du Conseil général et du Conseil communal.
Exclusion	5.7 Le Conseil général peut exclure des membres des commissions qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat.
Représentation du Conseil communal	5.8 ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. ²Il a voix consultative.
Expertise	5.9 Chaque commission peut requérir l'avis de personnes expertes auprès du Conseil communal.
Séances	5.10 ¹Chaque commission est convoquée sur décision de sa présidence, du Conseil communal ou à la demande du quart de ses membres. ²Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. La présidence détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.
Quorum	5.11 Une commission ne peut siéger qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Empêchements	5.12 Toute personne convoquée empêchée d'assister à une séance doit en informer par écrit la présidence.
Décisions	5.13 ¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. ²La présidence de la commission vote. ³Si un vote fait constater une égalité des voix, la présidence ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles. ⁴Avec l'accord de la présidence, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Cette dernière peut prendre la forme de document papier, de courrier électronique, de moyens de communication électronique existants ou de formulaires web. ⁵Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées sur le procès-verbal de la séance qui suit immédiatement les prises de décisions. Si la moitié des membres l'exigent, la décision est suspendue et une séance est convoquée par le président dans les plus brefs délais.
Procès-verbal	5.14 La commission rédige elle-même un procès-verbal décisionnel pour toutes ses séances.
Rapports	5.15 Les rapports des commissions sont transmis à l'administration communale suffisamment tôt afin d'être joints au dossier de convocation du Conseil général.
Secret de fonction	5.16 ¹Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat. ²Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat. ³Le Conseil général peut révoquer tout membre coupable de manquement grave. ⁴En cas d'infraction, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.
Commission financière	5.17 ¹La commission financière se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général. ²Conformément à l'article 25, chiffre 1, lettre c <u>LCo</u>, elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général. ³Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi des crédits d'engagements et des crédits complémentaires. ⁴Elle est chargée de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

⁵Elle préavise la création de nouveaux postes et est informée de l'engagement de personnel.

⁶Conformément à l'article 72, alinéa 2, lettre i LFinEC, elle est consultée lors du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité.

⁷Conformément à l'article 72, alinéa 3 LFinEC, elle est consultée avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil des compétences financières du Conseil communal. Ce dernier renseigne périodiquement la commission sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de la compétence du Conseil communal.

⁸Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires et peut demander des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil communal, tous les renseignements dont elle a besoin.

⁹Elle signale les dysfonctionnements de l'administration communale qu'elle constate et propose éventuellement les moyens d'y remédier.

¹⁰Elle rend compte au Conseil général de l'ensemble de ses travaux.

Commissions des naturalisations et des agrégations

5.18 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres.

²Conformément aux articles 22, alinéa 1 et 27 LDCN, elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

³Elle peut déléguer une partie de ses responsabilités à l'administration communale.

Commission des services industriels et des travaux publics (SITP)

5.19 La commission des services industriels et des travaux publics est composée de cinq membres issus du Conseil général ou d'autres membres choisis dans les milieux compétents.

Commission de la police du feu et de la salubrité publique

5.20 ¹La commission de police du feu et de la salubrité publique se compose de cinq membres dont les membres sont de préférence issus des milieux professionnels compétents.

²Conformément aux articles suivants :

L'article 23, alinéa 2, de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.

L'article 19 alinéa 1 de la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995.

L'article 3, alinéa 2 du règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001.

³Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communal spécifique.

⁴Elle peut se subdiviser en plusieurs groupes et faire appel à toute personne compétente pour procéder aux contrôles qui lui incombent.

Commission de
l'environnement, du trafic,
de l'urbanisme, des
domaines et de l'énergie
(ETUDE)

5.21 ¹La commission de l'environnement, du trafic, de l'urbanisme des domaines et de l'énergie est composée de cinq membres issus du Conseil général ou d'autres membres choisis dans des milieux compétents.

²Elle examine et préavise les projets faisant l'objet d'une autorisation de construire.

³Elle peut être appelée à examiner et à préaviser tout projet traitant de l'environnement, du trafic, de l'urbanisme, des domaines et de l'énergie.

Commission viticole

¹La commission viticole est composée de cinq membres issus du Conseil général ou d'autres membres choisis dans des milieux compétents.

Chapitre 6

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	6.1 Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.
Bureau	6.2 ¹ Le bureau de chaque commission comprend : a) Une personne pour la présidence, qui doit être membre du Conseil communal, b) Une personne pour la vice-présidence, c) Une personne pour le secrétariat. ²Il est nommé à sa première séance. ³Pour le surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes.
Correspondance	6.3 La correspondance des commissions est signée par la présidence et le secrétariat.
Démission	6.4 La démission d'une commission est annoncée par les membres à la présidence de ladite commission.
Exclusion	6.5 Le Conseil communal peut exclure un ou des membres des commissions qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat.
Expertise	6.6 Chaque commission peut requérir l'avis de personnes expertes auprès du Conseil communal.
Séances	6.7 ¹ Le Conseil communal convoque les commissions qu'il a nommées au gré des besoins. ²Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. La présidence détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.
Quorum	6.8 Une commission ne peut siéger qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.
Empêchements	6.9 L'article 5.12 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.
Décisions	6.10 L'article 5.13 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.
Procès-verbal	6.11 L'administration communale tient un procès-verbal décisionnel pour toutes séances de commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.

Secret de fonction

6.12 ¹Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

²Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

³Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

⁴En cas d'infraction, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Chapitre 7

PERSONNEL COMMUNAL

Statut	7.1	Le personnel communal est soumis par analogie à la loi sur le statut de la fonction publique (<u>LSt</u>) du 28 juin 1995.
Autorité de nomination	7.2	L'autorité de nomination est le Conseil communal.
Cahier des charges	7.3	Les attributions et obligations du personnel communal sont déterminées par un cahier des charges, validé par le Conseil communal.
Egalité de traitement	7.4	Le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.
Secret de fonction	7.5	¹Il est interdit au personnel communal de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. ²Cette obligation subsiste après la fin de leur activité officielle. ³En cas d'infraction, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Chapitre 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation	8.1	Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de Cressier, du 24 mai 2004, ainsi que toutes dispositions contraires.
Entrée en vigueur	8.2	Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.
Sanction du Conseil d'Etat	8.3	La sanction du Conseil d'Etat fait partie intégrante du présent règlement.

Cressier, le 26 juin 2025

Au nom du Conseil général

La présidence : Le secrétariat :

Angelo Chittani Gabrielle Pollicino

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 – DISPOSITION GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion	1.1
Armoiries	1.2
Vie locale, lien social et durabilité	1.3
Autorités	1.4
Ressources	1.5
Impôts	1.6
Electorat	1.7
Perte de la qualité d'électrice ou d'électeur	1.8
Domicile politique	1.9
Registre de l'électorat	1.10
Eligibilité	1.11
Initiative populaire en matière communale	1.12
Motion populaire communale	1.13
Référendum en matière communale a) Référendum obligatoire	1.14
Référendum en matière communale b) Référendum facultatif	1.15
Organisation des scrutins a) Impression des bulletins	1.16
Organisation des scrutins b) Matériel de vote	1.17
Information à la population	1.18
Représentation dans l'organe d'administration	1.19
Droit à l'information	1.20

Chapitre 2 – INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités a) Absolues	2.1
Incompatibilités b) Relatives	2.2
Incompatibilités c) Procédure	2.3
Exclusions	2.4

Chapitre 3 – CONSEIL GENERAL

A) ORGANISATION	3.1 à 3.25
Composition	3.1
Election des membres du Conseil général	3.2
Election des suppléantes et des suppléants du Conseil général	
a) Principe	3.3
b) Désignations des des suppléantes et des suppléants du Conseil général	3.4
c) Renonciation	3.5
Constitution	3.6
Bureau	
a) Composition	3.7
b) Attribution des membres du bureau	3.8
Démission	3.9
Vacance	3.10
Groupes politiques	3.11
Jetons de présence	3.12
Attributions	3.13
Réception de la correspondance et signature	3.14
Séances ordinaires	3.15
Séances extraordinaires	3.16
Planification annuelle	3.17
Convocation	3.18
Empêchements	3.19
Séances publiques	3.20

Huis clos	3.21
Ouverture de la séance	3.22
Quorum	3.23
Procès-verbal	3.24
Validité des décisions	3.25
B) FONCTIONNEMENT DES SEANCES	3.26 à 3.97
Délibérations	3.26
Lettres et pétitions	3.27
Elections et nominations a) Candidatures	3.28
Elections et nominations b) Mode de scrutin	3.29
Proposition du Conseil communal	3.30
Rapport d'information	3.31
Initiative des membres du Conseil général, du bureau, des groupes politiques et des commissions	3.32
Projet d'arrêté ou de règlement a) Définition	3.33
Projet d'arrêté ou de règlement b) Capacité à déposer	3.34
Projet d'arrêté ou de règlement c) Dépôt	3.35
Projet d'arrêté ou de règlement d) Développement et discussion	3.36
Projet d'arrêté ou de règlement e) Classement	3.37
Recommandation a) Définition	3.38
Recommandation b) Capacité à déposer	3.39
Recommandation c) Dépôt	3.40
Recommandation d) Développement et discussion	3.41
Recommandation e) Traitement	3.42
Recommandation f) Inaction du Conseil communal	3.43
Motion a) Définition	3.44
Motion b) Capacité à déposer	3.45
Motion c) Dépôt	3.46
Motion d) Développement et discussion	3.47
Motion e) Traitement	3.48
Motion f) Inaction du Conseil communal	3.49
Postulat a) Définition	3.50
Postulat b) Capacité à déposer	3.51
Postulat c) Dépôt	3.52
Postulat d) Développement et discussion	3.53
Postulat e) Traitement	3.54
Postulat f) Inaction du Conseil communal	3.55
Projet d'initiative de la Commune a) Définition	3.56
Projet d'initiative de la Commune b) Capacité à déposer	3.57
Projet d'initiative de la Commune c) Dépôt	3.58
Projet d'initiative de la Commune d) Développement et discussion	3.59
Résolution a) Définition	3.60
Résolution b) Capacité à déposer	3.61
Résolution c) Dépôt	3.62
Résolution d) Développement et discussion	3.63
Résolution e) Vote	3.64
Interpellation a) Définition	3.65
Interpellation b) Capacité à déposer	3.66
Interpellation c) Dépôt	3.67
Interpellation d) Développement et discussion	3.68
Interpellation e) Vote	3.69
Question au Conseil communal a) Définition	3.70
Question au Conseil communal b) Capacité à déposer	3.71
Question au Conseil communal c) Dépôt	3.72
Question au Conseil communal d) Développement et discussion	3.73
Amendement a) Définition	3.74
Amendement b) Limites de l'amendement	3.75
Amendement c) Capacité à déposer un amendement avant le débat	3.76

Amendement d) Capacité à déposer un amendement durant le débat	3.77
Amendement e) Dépôt de l'amendement avant le débat	3.78
Amendement f) Proposition d'amendements durant le débat	3.79
Amendement g) Retrait	3.80
Amendement h) Procédure de vote	3.81
Ouverture de la discussion	3.82
Discussion	3.83
Règles d'organisation	3.84
Suspension de séance	3.85
Clôture de la discussion	3.86
Procédure de vote a) Procédure habituelle	3.87
Procédure de vote b) Majorité absolue	3.88
Procédure de vote c) Majorité qualifiée	3.89
Procédure de vote d) Participation du président au vote	3.90
Procédure de vote e) Vote à main levée	3.91
Procédure de vote f) Appel nominal	3.92
Procédure de vote g) Scrutin secret	3.93
Procédure de vote h) Droit de cité d'honneur	3.94
Clause décrétant l'urgence	3.95
Enregistrement	3.96
Secret de fonction	3.97

Chapitre 4 – CONSEIL COMMUNAL

Composition	4.1
Election	4.2
Statut	4.3
Constitution	4.4
Dicastères	4.5
Bureau	4.6
Signature	4.7
Correspondance	4.8
Responsables de dicastère	4.9
Démission	4.10
Destitution d'un membre du Conseil communal	4.11
Vacance	4.12
Attributions	4.13
Mesures d'urgence	4.14
Interdiction de soumissionner	4.15
Séances	4.16
Quorum	4.17
Administratrice ou Administrateur	4.18
Délibérations	4.19
Procédure de vote	4.20
Procès-verbal	4.21
Secret de fonction	4.22

Chapitre 5 – COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Dispositions générales	5.1
Mode de nomination	5.2
Constitution	5.3
Bureau	5.4
Correspondance	5.5
Démission	5.6
Exclusion	5.7
Représentation du Conseil communal	5.8
Expertise	5.9

Séances	5.10
Quorum	5.11
Empêchements	5.12
Décisions	5.13
Procès-verbal	5.14
Rapports	5.15
Secret de fonction	5.16
Commission financière	5.17
Commission des naturalisations et des agrégations	5.18
Commission des services industriels et des travaux publics (SITP)	5.19
Commission de la police du feu et de la salubrité publique	5.20
Commission de l'environnement, du trafic, de l'urbanisme, des domaines et de l'énergie (ETUDE)	5.21
Commission viticole	5.22

Chapitre 6 – COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	6.1
Bureau	6.2
Correspondance	6.3
Démission	6.4
Exclusion	6.5
Expertise	6.6
Séances	6.7
Quorum	6.8
Empêchements	6.9
Décisions	6.10
Procès-verbal	6.11
Secret de fonction	6.12

Chapitre 7 – PERSONNEL COMMUNAL

Statut	7.1
Autorité de nomination	7.2
Cahier des charges	7.3
Egalité de traitement	7.4
Secret de fonction	7.5

Chapitre 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation	8.1
Entrée en vigueur	8.2
Sanction du Conseil d'Etat	8.3

